

601 CH

MAIRIE DE  
ST PIERRE-DE-CHARTREUSE  
11 MARS 2015  
"ARRIVEE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 13

L'an **DEUX MILLE QUINZE, le 21 janvier**  
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de  
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2015  
Secrétaire de séance : Stéphane GUSMEROLI

**PRESENTS :** Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Charlotte DUPONT, Brigitte SOYEUX, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Frédéric ROSSI, Alain CLOITRE, Stéphane GUSMEROLI, Benoit LAVAL, Bruno MONTAGNAT, Patrice POULET.

---

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable**

---

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 29 janvier 2007, actualisée par la délibération du 12 avril 2010, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

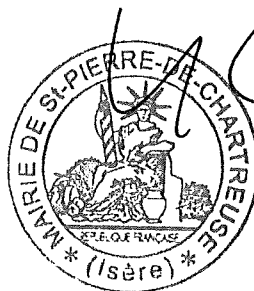
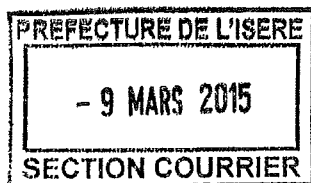
En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales, à la lumière notamment des explications et présentations faites par le cabinet EPODE lors de la séance du 13 janvier 2015.

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Il rappelle au préalable les principales observations résultant de la discussion du 13 janvier 2015.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.



Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, sa publication  
ou notification le 11 Février 2015

Le Maire,  
Yves GUERPILLON